



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **HUMITREX***

de la société

Biohorti S.L.U. - BioTabs

enregistrée sous le

n° 2021-3511

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 20 janvier 2022 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société Biohorti S.L.U. - BioTabs attestent que le produit HUMITREX a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Considérant que la teneur mesurée en cadmium ne permet pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	HUMITREX
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	Biohorti S.L.U. - BioTabs Carrer del Sud, 1 08329 TEIA – BARCELONA ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble d'acides humiques et fulviques extraits de la léonardite et de potassium
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	804-2021.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 27/01/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	39 %
Matière organique	20 %
Extrait humique total	26 %
<i>dont acides humiques</i>	10 %
<i>dont acides fulviques</i>	16 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	9 %
<i>dont oxyde de potassium (K₂O) soluble dans l'eau</i>	9 %
pH	13
Densité	1,15 g/mL



Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	60 L/ha	1/an	10 000 L	Apport au sol via irrigation par couverture	Période croissance (printemps)
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.					
Toutes cultures	20 L/ha	3/an	1 000 L	Apport au sol par arrosage localisé	Période croissance (printemps)
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.					